

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 26/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Julien BOURGOGNE.

Date de la convocation : 11/12/2025

Date d'affichage : 11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de présents : 8

Nombre de votants :

8 présents et 1 pouvoir : 9 votants

Étaient présents :

Mesdames GUYOMARD – GRUDLER - GAUTIER - COSTEDOAT – HARDOUIN - BESNARD

Messieurs DURET - BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Monsieur Julien BOURGOGNE

Nomination du secrétaire de séance :

Madame Odile HARDOUIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025



ID : 078-267800936-20251219-DEL_CCAS_25_26-DE

OBJET : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2025

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif adopté le 10 avril 2025,

Considérant qu'il convient d'inscrire en section de fonctionnement des crédits pour acter la subvention complémentaire de la Ville de Houdan pour la sortie des aînés supplémentaires qui a eu lieu en juin 2025,

Considérant qu'il convient d'inscrire en section de fonctionnement des crédits pour acter le dispositif « chèques Eau » que le budget annexe de l'eau potable verse au CCAS au regard de la DSP Eau potable de la Ville de Houdan,

Considérant qu'il convient de réajuster des crédits en section de fonctionnement pour réaliser le mandatement des créances douteuses admises en non-valeur, ainsi que d'acter une provision 2025 pour créances douteuses,

Considérant qu'il convient de réajuster des crédits en section de fonctionnement pour les dépenses liées à l'animation des aînés (sorties supplémentaires) et aux dépenses du Personnel affecté au CCAS,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 9 voix POUR**

Article unique : Adopte la décision modificative n° 1 au Budget primitif 2025 CCAS Houdan suivante :

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
74	74748	420		Participations – autres communes			+ 2 000,00	
75	75888	424		Autres produits divers de gestion courante			+ 3 000,00	
65	65133	424		Secours d'urgence	+ 3 000,00			
65	6541	4238		Perte sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur	+ 136,56			
68	6817	01		Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 205,76			
011	6232	4238		Fêtes et Cérémonies	+ 758,59			
012	6211	420		Personnel affecté par la Collectivité de rattachement	+ 899,09			
Total Section de Fonctionnement					+ 5 000,00	+ 0,00	+ 5 000,00	+ 0,00
					+ 5 000,00		+ 5 000,00	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1					+ 5 000,00		+ 5 000,00	

Houdan, le 22 Décembre 2025

La secrétaire de séance,

Odile HARDOUIN



Pour le Président empêché,
Le Vice-Président du CCAS,

Julien BOURGOGNE



La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.